



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 14222

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité concernant les conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail. En effet, pour pouvoir bénéficier desdites médailles et profiter des avantages induits, il convient que le demandeur n'ait effectué l'ensemble de sa carrière qu'auprès de quatre employeurs au maximum. Considérant la précarité de l'emploi de nos sociétés, la nécessaire et fréquente mobilité dans le travail, et considérant qu'en conséquence il devient extrêmement rare de ne fréquenter que quatre employeurs dans sa carrière, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur les conditions d'attribution des médailles d'honneur du travail.

Texte de la réponse

La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les salariés du secteur industriel et commercial. Les aménagements intervenus en 1984, inspirés par l'évolution du marché de l'emploi, ont nettement assoupli les conditions d'accès à cette décoration, montrant ainsi une volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de cette décoration doit être maintenu et que la contrainte d'un certain nombre d'employeurs reste nécessaire. Les textes actuellement en vigueur montrent que la médaille d'honneur du travail est encore aujourd'hui très largement accessible à un nombre croissant et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement récompensé. Modifier les critères d'attribution de cette décoration conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant non plus vers la récompense de l'ancienneté mais vers la qualité des services et appellerait, dès lors, comme il est de règle pour d'autres distinctions honorifiques, un contingentement. Cette mesure serait très mal ressentie par les salariés et les organisations syndicales.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14222

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2613

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3787